

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5461-1** (19-0380-1,2)

LE 31 OCTOBRE 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE BENOIT MC MAHON,  
JUGE ADMINISTRATIF**

---

## LA COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **YANNICK BOILY**, matricule 12149

L'agente **ANNE-MARIE SAVARD-GAUTHIER**, matricule 12954

Membres de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION

---

### APERÇU

[1] Un conflit de nature civile oppose monsieur Guy Maltais et son fils, monsieur Mario Maltais. Le chalet de celui-ci, qu'il a construit sur le terrain appartenant à son père, est à l'origine de la mécontente.

[2] Les agents Yannick Boily et Anne-Marie Savard-Gauthier se rendent au chalet à la suite d'une demande d'assistance faite par madame Patricia Maltais, la sœur de Mario. Sur place, les agents la rencontrent et font la connaissance de Guy et de Cathy Maltais, l'autre sœur de Mario<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Ayant identifié tous les membres de la famille Maltais par leurs noms et prénoms au début de la présente décision, le Tribunal n'utilisera que leurs prénoms dans les paragraphes suivants, et ce, uniquement aux fins d'alléger le texte. Cette approche n'est pas un manque de considération à l'endroit des personnes concernées.

[3] Pressés par les membres de la famille et en l'absence de Mario, les agents pénètrent dans le chalet sans mandat. Ils saisissent trois armes de chasse situées au deuxième étage. Quelques minutes plus tard, doutant de la légalité de leurs actions, les agents retournent les armes à feu à leur endroit initial.

[4] Après le départ des policiers, étant insatisfaite de la tournure des événements, Patricia revient au chalet, accompagnée de son père et de sa sœur Cathy, et s'empare à son tour des armes à feu. Ne sachant trop quoi en faire, elle retourne chez Mario et les replace là où elles étaient, au deuxième étage.

[5] Tout ce tumulte est capté par les caméras de surveillance installées par Mario sur son terrain. Il décide de porter plainte contre ses sœurs et son père pour introduction par effraction.

[6] L'agent Boily fera deux rapports : il signe un rapport d'événement d'assistance au public le 1<sup>er</sup> août 2018 pour son intervention initiale au domicile de Mario<sup>2</sup> et un autre le 3 août 2018 à la suite de son enquête pour l'introduction par effraction<sup>3</sup>. Ces deux rapports sont vérifiés et contresignés par l'agente Savard-Gauthier.

[7] La Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents devant le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal).

[8] La citation reproche aux agents de ne pas s'être comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions lors de leur intervention au domicile de Mario, contrairement à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*<sup>4</sup> (Code) (chef 1).

[9] La Commissaire allègue en outre que les agents n'auraient pas respecté l'autorité de la loi et des Tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, contrairement à l'article 7 du Code, et ce, à plusieurs étapes de leur intervention. Ainsi, les agents auraient commis des inconduites en pénétrant au domicile de Mario, en saisissant ses armes et en s'immisçant dans un litige civil (chefs 2, 3 et 4).

[10] Enfin, les agents auraient dérogé à l'article 8 du Code en présentant le rapport d'événement daté du 1<sup>er</sup> août en sachant qu'il était faux ou inexact (chef 5).

[11] Le Tribunal conclut que les agents ont enfreint l'article 7 du Code en pénétrant dans le domicile, en saisissant les armes et en s'immisçant dans un litige civil. Ils ont aussi contrevenu à l'article 5 du Code lors de leur intervention au domicile de Mario. Un arrêt conditionnel des procédures est toutefois ordonné sous ce chef.

---

<sup>2</sup> Pièce C-9.

<sup>3</sup> Pièce C-7.

<sup>4</sup> RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

**Remarques préliminaires**

[12] Le premier jour de l'audience, durant le témoignage de l'agent Boily et avant le dépôt en preuve du rapport d'événement d'assistance au public du 1<sup>er</sup> août 2018, la procureure de la Commissaire réalise qu'une erreur a été commise dans la rédaction du chef 5 de la citation. Il appert que, selon la théorie de la Commissaire, ce n'est pas ce rapport d'événement qui serait faux ou inexact, mais bien celui concernant l'introduction par effraction du 3 août 2018. Le rapport du 1<sup>er</sup> août 2018 ne contiendrait aucune fausse information.

[13] À la suite des représentations de la partie policière, la procureure de la Commissaire demande au Tribunal la permission de retirer le chef 5 de la citation, permission qui est accordée.

[14] Le lendemain matin, avant le témoignage de l'agente Savard-Gauthier et après que le Tribunal eut pris connaissance du rapport d'événement du 1<sup>er</sup> août 2018, le soussigné avise les parties que ce rapport semblait également contenir des informations fausses ou inexactes. Après avoir lu les éléments du rapport en question, le Tribunal sollicite des représentations additionnelles.

[15] La procureure de la Commissaire informe alors le Tribunal que, à son avis, elle ne pourra prouver que les agents avaient l'intention de faire un faux rapport et réitère sa position quant au retrait du chef 5. Le Tribunal maintient donc sa décision initiale, mais avise les parties que le rapport d'événement du 1<sup>er</sup> août 2018 pourra servir aux fins d'analyse de la crédibilité des agents.

[16] Cette décision ne traite donc que des chefs 1 à 4 de la citation.

**CONTEXTE**

[17] En 2008, Mario se construit un chalet sur le terrain de son père Guy. Une étable et un hangar y sont aussi érigés. Dès 2009, quand l'ouvrage est terminé, Guy et Mario deviennent voisins, celui-ci faisant du chalet sa résidence principale. En 2018, il y demeure toujours et possède deux poneys, deux chats, un chien et une chèvre.

[18] Puisque la résidence est localisée sur le terrain de son père, Mario lui paie sa juste part d'impôts fonciers annuellement. Il acquitte les frais d'électricité, du câble et y reçoit son courrier. Sa sœur Cathy habite aussi à proximité.

[19] En juin 2018, l'avocat de son père lui fait parvenir une mise en demeure à l'adresse de son chalet<sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Pièce C-2.

[20] On l'informe que le 14 février 2018, la Commission de protection du territoire agricole a refusé de faire droit à une demande d'exclusion de la zone agricole d'une partie du terrain de son père sur laquelle sa maison fut construite<sup>6</sup>. On le somme de démanteler tous les bâtiments et de remettre le terrain en état avant le 31 juillet 2018. La lettre l'avise également que son père se réserve le droit de faire exécuter les travaux à ses frais après le 1<sup>er</sup> août 2018.

[21] Le matin du 1<sup>er</sup> août, Mario se lève et ne constate rien d'anormal. Il quitte donc son chalet pour aller faire des courses.

[22] Entre-temps, Patricia appelle la police. Ce n'est pas la première fois qu'elle communique avec les autorités au sujet de cette affaire, mais on lui a toujours dit qu'il s'agissait d'un conflit de nature civile. Elle veut cette fois s'assurer que Mario a bien compris qu'il doit quitter les lieux et commencer à vider le chalet de ses effets personnels. Elle désire une présence policière pour garantir que tout se passe bien, car elle craint son frère.

[23] C'est ce qu'elle explique aux agents Boily et Savard-Gauthier quand ils arrivent à la maison de Mario. Les agents font alors également la connaissance de Guy. Patricia leur explique qu'elle s'occupe des affaires de son père et que Mario doit quitter les lieux selon les *documents de la cour*<sup>7</sup> qu'elle remet à l'agent Boily. Elle montre également les comptes de taxes qui sont au nom de son père. Elle ajoute que Mario a possiblement des armes à feu, car il est un chasseur.

[24] Patricia cogne à la porte, mais personne ne répond. Guy pénètre alors par l'arrière du chalet en soulevant le loquet intérieur de la porte et va ouvrir celle d'en avant aux agents, qui sont restés devant la résidence. Guy et Patricia demeurent à l'extérieur quand les agents entrent dans le chalet et inspectent les lieux. Rapidement, ils constatent que la maison est meublée : divan, poêle à bois, lit au deuxième étage, etc. À la mezzanine, les agents voient trois armes à feu accotées sur le mur. Ils les saisissent et sortent du chalet.

[25] Les agents revoient Patricia. Elle aperçoit les armes à feu, que l'agent Boily place dans son véhicule de patrouille. Mais les agents sont incertains de la légalité de la saisie. Ils appellent un avocat-conseil<sup>8</sup> et, après avoir reçu un avis juridique, retournent dans la maison et y replacent les armes.

[26] Patricia fait valoir son mécontentement aux agents, qui lui expliquent ne rien pouvoir faire, vu la nature civile du conflit entre elle et son frère. Les agents quittent les lieux.

---

<sup>6</sup> Cette décision n'est pas en preuve.

<sup>7</sup> L'agent Boily témoigne qu'il s'agit d'une décision du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Les agents ne feront aucune copie de cette décision, qui n'est pas déposée en preuve.

<sup>8</sup> Il s'agit probablement d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales, mais la preuve à cet égard n'est pas claire.

[27] Sachant maintenant que son frère a des armes, Patricia est inquiète. Elle décide de retourner au chalet avec son père et Cathy et de s'en emparer à son tour. Les deux sœurs repartent chez leur père avec les armes.

[28] Un peu plus tard, Mario revient chez lui, mais il constate que la barrière menant à son chalet est fermée. Il enlève simplement la chaîne et relève la barrière, mais ses sœurs lui bloquent le chemin. Patricia rappelle la police. Les agents Boily et Savard-Gauthier retournent rapidement sur les lieux.

[29] L'agent Boily rencontre Mario et discute avec lui. Mario filme avec son cellulaire<sup>9</sup>. L'agent Boily apprend que le chalet est muni de caméras de surveillance. Il avise donc Mario qu'il est entré chez lui. Mario veut s'occuper de ses bêtes et manifeste le désir de rentrer, mais l'agent Boily l'en dissuade et l'informe qu'il pourra revenir le lendemain, en sa présence. Mario quitte alors les lieux.

[30] Les agents rassurent Patricia, l'avisent que Mario ne reviendra pas, puis quittent aussi l'endroit. Patricia en profite pour retourner les armes à feu au domicile de son frère.

[31] Le 2 août 2018, l'agent Boily accompagne Mario à son chalet. Il récupère les cartes mémoires de ses caméras de surveillance, quelques effets personnels et ses armes. Après avoir visionné les photos de ses caméras, il porte plainte contre ses sœurs et son père<sup>10</sup> pour introduction par effraction<sup>11</sup>.

[32] Le 5 août 2018, l'agent Boily rencontre Patricia et, après lui avoir donné le droit de communiquer avec un avocat, il recueille sa déclaration concernant son entrée chez Mario et sa décision d'y saisir les armes<sup>12</sup>. Cette déclaration est jointe au rapport d'événement concernant l'introduction par effraction<sup>13</sup>.

[33] Le lendemain, l'agente Savard-Gauthier vérifie et contresigne le rapport, qui est soumis au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour étude. Aucune accusation ne sera portée contre les sœurs Maltais ou leur père.

[34] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

- Les agents ont-ils pénétré et/ou fouillé au domicile de Mario et saisi ses armes illégalement? (Chefs 2 et 3)

Dans l'affirmative, ont-ils enfreint l'article 7 du Code?

- Les agents ont-ils enfreint l'article 7 du Code en s'immisçant dans un conflit de nature civile? (Chef 4)

---

<sup>9</sup> Pièce C-4.

<sup>10</sup> Pièce C-5.

<sup>11</sup> Pièce C-7.

<sup>12</sup> Pièce C-6.

<sup>13</sup> Pièce C-7.

- Les agents ont-ils fait défaut de préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions dans le cadre de leur intervention au domicile de Mario, contrairement à l'article 5 du Code? (Chef 1)

## **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Le témoignage des agents**

[35] Avant d'analyser les questions en litige, quelques commentaires s'imposent quant à la crédibilité des agents.

[36] Il est manifeste qu'ils ont rapidement réalisé avoir commis une erreur en entrant dans le domicile de Mario et en saisissant ses armes. Le rapport d'événement du 1<sup>er</sup> août 2018 suggère qu'ils ont ensuite tenté d'atténuer tant leur responsabilité déontologique que les attentes en matière de vie privée que pouvait avoir Mario dans le chalet. Le rapport dépeint donc une version des faits qui leur est nettement plus favorable que ce qu'a révélé la preuve, et ce, sous des aspects fondamentaux liés à leur intervention.

[37] D'abord, l'agent Boily indique que Patricia les informe qu'elle désirait que Mario soit expulsé de son chalet, car il n'avait plus le droit d'y être. Or, ce n'est pas le cas, puisque Patricia témoigne qu'elle voulait simplement s'assurer que son frère avait commencé à sortir ses effets personnels, version que confirme l'agent Boily à l'audience. L'agent Boily témoigne d'ailleurs que rien dans les documents qu'on lui a présentés ne l'autorisait à utiliser la force ou à expulser qui que ce soit du chalet et que Mario avait encore le temps de le vider, car la date butoir pour qu'il s'exécute n'était que dans quelques mois.

[38] Ensuite, l'agent Boily écrit dans son rapport que Guy, le père de Mario, ouvre la porte arrière de l'habitation dont il a la clef. Encore ici, l'agent se contredit, car il confirme à l'audience que Guy n'a pas la clef du chalet. C'est pour cette raison qu'il a dû soulever le crochet intérieur de la porte arrière pour entrer et aller ouvrir celle d'en avant aux agents. Les deux portes de la résidence étaient donc barrées.

[39] Guy aurait aussi demandé aux agents de l'accompagner pour faire le tour de la résidence, car il craignait son fils. À l'audience, l'agent Savard-Gauthier témoigne que Guy n'a rien dit et l'agent Boily affirme que seuls sa collègue et lui ont fait le tour du chalet. Guy est immédiatement ressorti après leur avoir ouvert la porte.

[40] Tout se complique davantage quand les agents abordent dans leur rapport la question de l'appel à l'avocat-conseil et celle de la saisie des armes. Rappelons qu'ils ont témoigné avoir appelé l'avocat du DPCP après avoir saisi et placé les armes dans leur véhicule, et ce, à la connaissance de Patricia. L'avocat – qu'ils ne peuvent identifier<sup>14</sup> et

---

<sup>14</sup> Les agents n'ont pris aucune note de cet échange ni de leur intervention au domicile de Mario.

dont ils n'hésitent pas à remettre en question la compétence à l'audience – leur aurait alors suggéré de pénétrer de nouveau sans mandat dans le chalet pour y retourner les armes.

[41] Or, contrairement à ce qu'ils ont affirmé à l'audience, les agents notent dans leur rapport du 1<sup>er</sup> août 2018 avoir communiqué avec l'avocat du DPCP, avant de saisir les armes, et que, à la suite des conseils obtenus, ils ont décidé de ne pas les saisir.

[42] Voici ce que les agents écrivent :

« À l'intérieur, nous découvrons 3 armes à feu (arme de chasse), non verrouillées dans la chambre du haut. À ce moment, des interrogations nous viennent alors nous communiquons avec le procureur conseil afin de connaître nos droits. Il nous mentionne que même si la résidence est sur le terrain de M. Guy Maltais, personne ne peut y pénétrer. Il s'agit de droit civil. À cet instant, nous quittons la demeure, laissant les armes sur place, n'étant pas en droit de faire quoi que ce soit. Nous avons conclu avec M et Mme Maltais en leur donnant des conseils et leur expliquant bien que tout ceci était de l'ordre civile. » (*sic*) (Soulignements du Tribunal)

[43] Comme on peut le constater, la ligne de démarcation qui sépare la situation du policier qui contredit son rapport à l'audience de celui qui y inscrit volontairement une fausse inscription est parfois mince. Ici, on suggère que le rapport du 1<sup>er</sup> août 2018 ne contient aucune fausse information. L'agent Boily témoigne qu'il n'avait rien à cacher puisqu'il savait que Mario avait des photos de lui avec les armes. L'agente Savard-Gauthier ne voit dans ce rapport qu'un résumé des faits. En le lisant, elle comprend ce qu'ils voulaient dire.

[44] Quoi qu'il en soit et peu importe la motivation que pouvaient avoir les agents en rédigeant le rapport du 1<sup>er</sup> août 2018, ils le contredisent à l'audience sous des aspects fondamentaux de leur intervention. Rien n'indique, d'ailleurs, que les agents savaient que Mario porterait plainte contre eux quand ils l'ont rédigé.

[45] Notons enfin que l'agent Boily ne récupère pas la décision du TAQ que Patricia lui aurait présentée, pas plus qu'il n'en fera une copie. Elle n'est pas déposée en preuve, plus de six ans après les faits. Pourtant, l'agent Boily témoigne que sa décision de pénétrer dans le chalet était entièrement fondée sur celle-ci.

[46] Plusieurs comportements et décisions des agents dans cette affaire laissent le Tribunal perplexe. En outre, ils offrent deux versions des événements. Leur implication dans la plainte pour introduction par effraction de Mario à l'endroit de Patricia apparaît aussi mal avisée, car elle n'a fait que suivre leur exemple en pénétrant sans droit dans la résidence de son frère et en saisissant ses armes.

[47] Il en résulte que le Tribunal ne leur accorde que peu de crédibilité.

**Les agents ont-ils pénétré et/ou fouillé au domicile de Mario et saisi ses armes illégalement? (Chefs 2 et 3)**

[48] Puisque les agents ont effectué une fouille sans mandat dans le domicile de Mario, le Tribunal doit appliquer le test en deux étapes élaboré dans l'arrêt *Waterfield*<sup>15</sup>, test repris à plus d'une reprise par la Cour suprême du Canada<sup>16</sup>.

[49] Ainsi, si la conduite policière constitue de prime abord une atteinte à la liberté ou à la propriété d'une personne, le Tribunal doit trancher deux questions :

- I. La conduite entre-t-elle dans le cadre général d'un devoir imposé par une loi ou reconnu par la common law?
- II. La conduite, bien que dans le cadre général d'un tel devoir, comporte-t-elle un exercice injustifiable des pouvoirs découlant de ce devoir?

[50] Il ne fait aucun doute que les agents ont porté atteinte au droit de propriété de Mario en pénétrant dans son chalet. L'agent Boily témoigne savoir que Mario demeurait là. Les agents voulaient vérifier s'il était présent. Ils indiquent d'ailleurs dans leur rapport du 1<sup>er</sup> août 2018 que, même si la résidence est sur le terrain de Guy, personne ne peut y pénétrer<sup>17</sup>. Finalement, Guy n'avait aucune expectative de vie privée dans la résidence de son fils, pas plus qu'une apparence de droit d'y entrer. Il ne possédait même pas la clef du chalet. La mise en demeure que son avocat fait parvenir à Mario le 13 juin 2018 est d'ailleurs postée à l'adresse du chalet.

[51] Quant au premier volet de l'arrêt *Waterfield*, rien ne permettait aux agents, dans les circonstances de cette affaire, de pénétrer chez Mario.

[52] D'une part, rappelons que, en se présentant chez lui, tout ce dont les agents sont informés est que le chalet devait être détruit d'ici les prochains mois selon une décision d'un tribunal administratif, que ses sœurs voulaient s'assurer qu'il avait commencé à le vider de ses effets personnels et qu'elles le craignaient, car il avait possiblement des armes de chasse. Quand Patricia cogne à la porte, personne ne répond et le camion de Mario n'est pas sur les lieux.

[53] Dans ces circonstances, les policiers ne pouvaient raisonnablement croire que Mario avait commis une infraction criminelle ou qu'il était présent à son domicile ni que la situation présentait un danger immédiat pour la sécurité d'autrui. Ils ne pouvaient pas se

---

<sup>15</sup> *R. v. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659 (C.C.A.).

<sup>16</sup> *R. c. Godoy*, [1999] 1 R.C.S. 311; *R. c. Stenning*, [1970] R.C.S. 631; *Knowlton c. La Reine*, [1974] R.C.S. 443; *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2.

<sup>17</sup> Pièce C-9.



fonder sur les articles 495(1), 529.1 et 529.3 du *Code criminel*<sup>18</sup> pour justifier leur conduite. Les circonstances ne leur permettaient pas non plus d'entrer en vertu des dispositions pertinentes du *Code de procédure pénale*<sup>19</sup>.

[54] Par surcroît, les pouvoirs généraux conférés par la common law aux policiers pour maintenir la paix, prévenir le crime et protéger la vie des personnes et des biens, repris à l'article 48 de la *Loi sur la police*<sup>20</sup>, ne pouvaient pas davantage justifier leur décision de pénétrer dans la résidence. Les tribunaux n'ont reconnu ce pouvoir que dans des situations urgentes pouvant mettre en péril la vie ou la sécurité d'une ou de plusieurs personnes ou dans lesquelles la preuve d'une infraction sérieuse pouvait disparaître incessamment<sup>21</sup>.

[55] Ici, rien ne permettait aux agents de croire, objectivement ou subjectivement, que la vie d'une personne se trouvant dans le chalet était en danger<sup>22</sup>. Selon toute vraisemblance, Mario n'était pas présent, ses sœurs ne faisaient face à aucun danger imminent et elles n'étaient même pas dans la résidence. Rien ne laissait croire que Mario s'y était barricadé et la crainte exprimée par Patricia était plutôt vague, car elle a mentionné aux agents que son frère avait probablement des armes, lui qui est chasseur.

[56] Or, cela n'est pas suffisant :

« [...] une crainte généralisée ne donnera pas carte blanche aux policiers de s'introduire dans une maison d'habitation. [...] Une intuition, une inquiétude vague ou un simple instinct ne suffira pas. Le policier doit plutôt avoir un soupçon raisonnable étayé par des inférences spécifiques qu'il tire des faits qui lui sont connus. Ces faits doivent être objectivement discernables et appréciés à la lumière de toutes les circonstances donnant lieu au risque appréhendé. La crainte doit relever du bon sens et de l'expérience pratique quotidienne. Qui plus est, la crainte, même si elle est sincère et précise, devra être évaluée selon un critère objectif [...]. Des faits concrets doivent appuyer la crainte subjective que quelqu'un dans la résidence est en danger. »<sup>23</sup>

[57] Le Tribunal conclut que la preuve administrée à l'audience ne satisfait pas au premier critère de l'arrêt *Waterfield*<sup>24</sup>.

---

<sup>18</sup> L.R.C. 1985, c. C-46.

<sup>19</sup> RLRQ, c. C-25.1, art. 83, 84 et 85.

<sup>20</sup> RLRQ, c. P-13.1.

<sup>21</sup> *Lacasse c. R.*, 2017 QCCA 808, par. 45; *Poirier c. R.*, 2019 QCCA 131, par. 22; *Bertrand c. R.*, 2022 QCCA 1362, par. 12.

<sup>22</sup> *R. v. McMahon*, 2018 SKCA 26 (CanLII), par. 100.

<sup>23</sup> *R. c. Vézina*, 2022 QCCQ 6364, par. 47.

<sup>24</sup> Préc., note 15.

[58] L'entrée des agents dans le chalet n'était pas légale. Il s'ensuit que la saisie des armes à feu était abusive et qu'elle n'était pas autorisée par la loi<sup>25</sup>, puisque la doctrine de l'objet bien en vue ne pouvait s'appliquer<sup>26</sup>.

### **Dans l'affirmative, les agents ont-ils enfreint l'article 7 du Code?**

[59] Le policier a le devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice.

[60] Pour démontrer la faute déontologique, le Commissaire doit démontrer que les policiers n'ont pas respecté l'autorité de la loi. Singulièrement présenté, il ne s'agit pas de démontrer que le policier n'a pas respecté la loi, mais bien l'autorité de la loi, un manquement comportant un caractère de gravité. Ainsi, la simple erreur technique ne constitue pas une faute déontologique<sup>27</sup>. La faute ou l'erreur doit être grave.

[61] Dans l'affaire *Allard et Brisebois c. Monty*<sup>28</sup>, traitant de la faute déontologique sous l'article 7 du Code, le juge met en garde de ne pas conclure à une inconduite du seul fait de la violation d'une règle de droit. Il faut que cette violation soit la démonstration notamment d'une incompétence grossière, d'une insouciance impardonnable, d'une maladresse hors de l'ordinaire, de laxisme ou qu'elle résulte d'un acte commis de mauvaise foi.

[62] Ainsi, la faute déontologique visée par cet article peut être démontrée lorsque l'irrespect de la loi est la conséquence de l'ignorance d'un principe élémentaire d'intervention, une ignorance outrée des pouvoirs policiers<sup>29</sup>.

[63] Ce ne sont donc pas toutes les violations de la loi qui engendreront une faute déontologique. Il faut se demander si la violation est mineure ou majeure, commise par inadvertance ou par insouciance, si elle est le résultat d'un mépris délibéré, d'un abus systémique, s'il s'agit de la violation d'une règle claire ou d'une méconnaissance du droit applicable, tout en ayant à l'esprit que les policiers sont tenus à des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés<sup>30</sup>. L'analyse doit se faire en tenant compte de toutes les circonstances, de sorte qu'un agent agissant dans une situation urgente où la vie ou la sécurité de personnes est en danger pourrait avoir plus de facilité à justifier sa conduite.

---

<sup>25</sup> *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265.

<sup>26</sup> *Lacasse c. R*, préc., note 21, par. 50; *R. v. Atkinson*, 2012 ONCA 380, par. 55-57.

<sup>27</sup> Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, p. 65.

<sup>28</sup> C.Q. Montréal, n° 500-80-000467-028, 19 novembre 2003, j. Désormeau, citée dans *Paquin c. Monty*, 2004 CanLII 4154 (QC CQ), par. 23.

<sup>29</sup> *Fortin c. Simard*, 2013 QCCQ 16237.

<sup>30</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Daniels*, 2021 QCCDP 27, par. 61.

[64] Il est établi depuis longtemps que l'attente en matière de vie privée dans une résidence est élevée. De plus, une fouille sans mandat dans une maison d'habitation est présumée abusive et est généralement perçue comme une violation grave de la Charte<sup>31</sup>. Les circonstances permettant aux policiers de pénétrer dans une résidence sans mandat sont généralement bien connues et il est surprenant qu'ici les agents aient été si prompts à agir<sup>32</sup>.

[65] La faute se caractérise donc principalement par l'absence de questionnement des agents quant à la légalité de leurs actions, et ce, tout au long de leur intervention. Les agents Boily et Savard-Gauthier, qui sont pourtant expérimentés, semblent être tombés dans le piège qui consiste à agir d'abord et à vérifier ensuite, même face à une situation qui n'exigeait aucune intervention immédiate de leur part<sup>33</sup>.

[66] Dès leur arrivée sur les lieux, les agents savent qu'ils ont affaire à un conflit de nature civile entre un père et son fils. L'agent Boily sait que Mario demeure à cette adresse. Il devait se questionner dès le début de son intervention quant à la possibilité que Mario ait encore une expectative raisonnable de vie privée dans sa résidence. Après tout, ses sœurs voulaient vérifier si ses biens y étaient toujours.

[67] Sur les lieux, Guy n'a pas la clef du chalet et s'introduit par la porte d'en arrière, lui qui prétend craindre Mario, mais ce détail important n'incite pas les policiers à se questionner concernant le véritable propriétaire de la résidence. En outre, ils s'autorisent à y pénétrer sans mandat sur la foi d'une décision d'un tribunal administratif ne contenant aucune ordonnance ou permission à cet effet. Ils ne la conservent pas, et n'en font aucune copie. Les agents ne se montrent pas curieux quant à l'allégation de Patricia voulant qu'elle craignait son frère, et se contentent d'une vague possibilité de la présence d'armes de chasse dans la résidence pour justifier leur conduite.

[68] Les agents n'appellent pas l'avocat-conseil et ne considèrent aucune autre alternative ou option avant d'entrer dans le chalet. Ils ne tentent pas d'appeler Mario sur son téléphone cellulaire pour vérifier où il est ou pour entamer un processus de médiation avec ses sœurs. À l'audience, l'agent Boily confirme qu'elles auraient probablement pu faciliter cette option. La question du mandat d'entrée n'est pas abordée.

[69] À l'intérieur, les agents constatent rapidement que la résidence est meublée. Ils décident tout de même de continuer leur inspection et montent au deuxième étage, là où ils trouveront et saisiront les armes. De plus, ils sollicitent un avis juridique après être sortis de la résidence avec les armes – donc quand le mal est déjà fait – et mettent en doute l'utilité des conseils obtenus durant leur témoignage. Ils ne prennent pourtant aucune note de cet entretien. Ils finiront par contredire leur propre rapport à l'audience sous des aspects fondamentaux de leur intervention. Difficile alors de ne pas voir la faute

---

<sup>31</sup> *Lacasse c. R.*, préc., note 21, par. 59; *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297.

<sup>32</sup> *Lacasse c. R.*, préc., note 21, par. 61.

<sup>33</sup> *Kosoian c. Société de transport de Montréal*, 2019 CSC 59, par. 63.

caractérisée dans la conduite des agents quand ils tentent eux-mêmes d'en atténuer la gravité.

[70] Le Tribunal conclut que l'entrée sans mandat dans la résidence et la saisie des armes à feu dans les circonstances relèvent de la faute déontologique. Les agents n'ont pas respecté l'autorité de la loi.

#### **Les agents ont-ils enfreint l'article 7 du Code en s'immisçant dans un conflit de nature civile? (Chef 4)**

[71] Le Tribunal s'est penché sur la question de l'immixtion de policiers dans des litiges civils à de nombreuses reprises. Il ressort de la jurisprudence que les agents ne doivent pas intervenir dans un litige civil s'il n'est pas porté atteinte à l'ordre public ou en l'absence de menace de perturbation de la paix publique<sup>34</sup>.

[72] Ils peuvent agir comme médiateurs dans le but de mettre fin à une situation conflictuelle qui peut dégénérer en acte de nature criminelle. Cependant, s'ils jouent ce rôle ils doivent faire en sorte que le tout se règle sans qu'il y ait préjudice aux droits de chacune des parties. Mais lorsque la paix, l'ordre et la sécurité publique ne sont pas menacés et que les policiers décident d'intervenir pour régler un différend privé, ils usurpent un pouvoir qui appartient aux tribunaux<sup>35</sup>.

[73] Les agents ont commis l'inconduite qui leur est reprochée par la Commissaire puisque la preuve démontre qu'il n'y avait pas de menace à la paix publique et qu'ils sont allés bien au-delà de ce qui était nécessaire pour la préserver. Il n'y avait aucun signe tangible leur permettant de croire que la situation ne dégénère et ne trouble celle-ci. Or, ils pénètrent dans la résidence de Mario en son absence à la demande de ses sœurs, elles qui sont activement engagées dans un conflit de nature civile avec lui.

[74] En agissant comme ils l'ont fait, les agents ont en quelque sorte usurpé un pouvoir que seuls les tribunaux civils détiennent. Ils sont intervenus dans un domaine pour lequel ils ne se sont pas vu confier de compétence ni de pouvoirs. Ce faisant, ils n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux, un devoir qui leur est imposé par l'article 7 du Code.

---

<sup>34</sup> *Charrette c. Commissaire*, C.Q. Montréal, n° 500-02-009687-950, 13 décembre 1996, j. Rouleau, p. 9; *Dubuc c. Monty*, 2003 CanLII 34524 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Meunier*, 2002 CanLII 49257 (QC TADP), conf. par 2003 CanLII 27390 (QC CQ); *Commissaire à la déontologie policière c. Daneau*, 2010 CanLII 30657 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Blais*, 1993 CanLII 15574 (QC TADP).

<sup>35</sup> *Lamontagne c. Commissaire*, C.Q. Montréal, n° 500-02-072555-993, 30 mars 2000; *Commissaire à la déontologie policière c. Dubuc*, 2000 CanLII 22234 (QC TADP), conf. par 2003 CanLII 34524 (QC CQ).

[75] Comme nous l'avons vu, ils sont conscients dès le début de leur intervention que ce différend revêt à tout le moins un caractère civil. Or, ils semblent favoriser Guy et ses filles au détriment des intérêts de Mario, car les agents, en plus de pénétrer dans son domicile, le convainquent de quitter les lieux et de ne revenir que le lendemain, sous supervision policière.

[76] Les agents auraient pu facilement tenter d'agir comme médiateurs entre Mario et les membres de sa famille, tout en respectant les droits des parties et éviter l'apparence qu'ils favorisaient une partie au détriment de l'autre. Or, ici encore, cette option n'est pas considérée avant l'intervention.

[77] Il ne s'agit pas d'une simple erreur technique, mais bien d'une erreur de jugement, laquelle résulte du non-respect par les agents Boily et Savard-Gauthier de l'obligation de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux<sup>36</sup>.

**Les agents ont-ils fait défaut de préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions dans le cadre de leur intervention au domicile de Mario, contrairement à l'article 5 du Code? (Chef 1)**

[78] Parce que les agents ont enfreint l'article 7 du Code en pénétrant dans la résidence de Mario, en saisissant ses armes à feu et en s'immisçant dans le litige civil qui l'opposait à son père, le Tribunal conclut également que les agents ont enfreint l'article 5 du Code.

[79] Le premier devoir du policier est prévu à l'article 5 de Code :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction. »

[80] Cet article chapeaute les autres devoirs et normes de conduite prévues au Code. Il vise à préserver l'image du policier dans ses rapports avec le public. On s'attend à ce que le policier maintienne des relations positives avec les citoyens pour préserver la confiance et la considération à l'égard des services de l'ordre. Il est du devoir du policier de respecter les gens, de présenter l'apparence d'une justice neutre – donc impartiale – et de montrer des qualités d'honnêteté et d'intégrité, tout en ayant une conduite empreinte de modération et de retenue.

[81] Pour les motifs soumis précédemment, les agents se sont autorisés à s'immiscer dans un litige civil, à entrer dans le domicile de Mario et à saisir ses armes, sans aucune assise juridique. Patricia a ensuite été témoin de leur méprise, car elle les voit retourner les armes à leur place. Elle entrera ensuite elle-même de façon illégale dans le chalet,

---

<sup>36</sup> *Commissaire à la déontologie policière c. Côté-Joncas*, 2023 QCCDP 25, par. 61-64.

imitant en quelque sorte l'erreur des agents. Le tout a culminé dans la plainte de Mario pour introduction par effraction à l'encontre de son père et de ses sœurs.

[82] Afin de maintenir la confiance du public, l'agent de police, qui possède déjà des pouvoirs extraordinaires, doit s'assurer de rester à l'intérieur des limites de ceux-ci, ce que les agents ont omis de faire en l'espèce.

[83] En intervenant comme ils l'ont fait, les agents n'ont pas préservé l'apparence d'une justice neutre et n'ont pas fait preuve de modération et de retenue dans la gestion du conflit familial.

[84] Cependant, en application du principe interdisant les condamnations multiples<sup>37</sup>, le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef.

[85] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

#### **Chef 5**

[86] **A AUTORISÉ** le retrait de chef 5 de la citation lors de l'audience.

[87] **Et, ce jour, DÉCIDE :**

#### **Chef 1**

[88] **QUE** l'agent **YANNICK BOILY** et l'agente **ANNE-MARIE SAVARD-GAUTHIER** ont dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, dans le cadre de leur intervention au domicile de monsieur Mario Maltais). Le Tribunal ordonne un arrêt conditionnel des procédures sous ce chef;

#### **Chef 2**

[89] **QUE** l'agent **YANNICK BOILY** et l'agente **ANNE-MARIE SAVARD-GAUTHIER** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en pénétrant et/ou en fouillant illégalement au domicile de monsieur Mario Maltais);

---

<sup>37</sup> *Kienapple c. R.*, [1975] 1 R.C.S. 729.

**Chef 3**

[90] **QUE** l'agent **YANNICK BOILY** et l'agente **ANNE-MARIE SAVARD-GAUTHIER** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en saisissant illégalement des armes appartenant à monsieur Mario Maltais);

**Chef 4**

[91] **QUE** l'agent **YANNICK BOILY** et l'agente **ANNE-MARIE SAVARD-GAUTHIER** ont dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en s'immiscant dans un litige civil opposant monsieur Mario Maltais à son père monsieur Guy Maltais).

---

Benoit Mc Mahon

M<sup>e</sup> Fannie Roy  
Desgroseilliers, Roy, Chevrier, Avocats  
Procureurs de la Commissaire

M<sup>e</sup> André Fiset  
M<sup>e</sup> Eliane Beaudry  
Cabinet M<sup>e</sup> André Fiset  
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Tadoussac

Dates de l'audience : 27 et 28 août 2024

## ANNEXE

### C-2023-5461-1

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Yannick Boily, matricule 12149 et l'agente Anne-Marie Savard-Gauthier, matricule 12954, membres de la Sûreté du Québec :

1. Lesquels, à Tadoussac, le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, dans le cadre de leur intervention au domicile de M. Mario Maltais situé au 1870 A, route 172 à Tadoussac, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, à Tadoussac, le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

2. en pénétrant et/ou en fouillant illégalement au domicile de M. Mario Maltais situé au 1870 A, route 172 à Tadoussac;
3. en saisissant illégalement des armes appartenant à M. Mario Maltais au 1870 A, route 172 à Tadoussac;
4. en s'immisçant dans un litige civil opposant M. Mario Maltais à son père M. Guy Maltais;
5. Lesquels, à Tadoussac, le ou vers le 1<sup>er</sup> août 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité en présentant un rapport d'événement daté du 1 août 2018 en sachant qu'il était faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre. P-13.1, r. 1).